



## DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

Séance publique du 28 février 2019.

**PRÉSENTS :** MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;  
MORSA A., VANDEVELDE E., FALAISE C., -Echevins ;  
WINNEN O., DALOZE E., DOGUET D., DARDENNE R.,  
MAGNERY L., BAUDUIN J., NOUPRE P-A., LEFEVRE R.,  
COULEE L., - Conseillers;  
STORM B., -Président de CPAS (voix consultative)  
WIAMS M-C., Secrétaire.

**OBJET : ENERGIE:** Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'énergie pour l'isolation de l'enveloppe d'un bâtiment et/ou la réalisation d'un audit énergétique.

Le Conseil Communal,

Vu la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques entrée en vigueur le 21 mars 1994 ;

Vu le protocole de Kyoto entré en vigueur en février 2005 ;

Vu les objectifs en découlant, visant à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre et d'en réduire les émissions ;

Vu la Directive européenne 2002/91/CE relative à la diminution du gaspillage énergétique et l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments ;

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux compétences du conseil communal ;

Vu l'engagement de la commune de Lincant en tant que commune « énerg'étique » dans le cadre du plan "air - climat" de la Région wallonne ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 octobre 2016 portant sur l'adhésion de la Commune de Lincant à la Convention des Maires ;

Considérant qu'en prenant cette décision la Commune de Lincant s'est engagée à :

- réduire les émissions de dioxyde de carbone sur son territoire d'au moins 40 % d'ici à 2030 grâce à une meilleure efficacité énergétique et à une plus grande utilisation de sources d'énergie renouvelables ;

- augmenter sa résilience au changement climatique ;

- traduire ces engagements en une série d'actions concrètes, comme présenté dans l'annexe de ladite Convention, comprenant notamment le développement d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat – PAEDC - qui définit des mesures concrètes et précise les résultats souhaités, et ce endéans les 24 mois de son adhésion ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 juin 2018 approuvant son PAEDC dont un des axes concerne le secteur logement considéré comme responsable de 38 % des émissions de CO2 du territoire ;

Considérant qu'un moyen de réduire les émissions liées à ce secteur réside dans l'amélioration des performances de l'enveloppe des bâtiments existants ;

Considérant que pour stimuler la réalisation de telles installations, il convient d'encourager la réalisation de ces investissements ;

Considérant que, des enquêtes effectuées récemment, il ressort qu'au moins 50% du logis wallon date de plus de 50 ans et qu'il est particulièrement vétuste;



Considérant que ces logements sont souvent occupés par une population généralement précarisée et, de ce fait, incapable de faire face à des travaux de rénovation ou d'amélioration;  
Que l'encouragement au travers du versement d'une prime en fin de chantier ne peut qu'être accueillie positivement par le citoyen ;  
Considérant que les différents règlements relatifs à l'octroi de primes communales à l'énergie adoptés depuis 2009, font toujours référence à l'octroi de primes complémentaires par rapport à celles délivrées par le Gouvernement wallon ;  
Considérant que de nombreux citoyens ne sollicitent pas les primes auprès du gouvernement wallon, soit par méconnaissance du système, soit par le frein que peut représenter la lourdeur des procédures administratives, soit parce qu'ils ne remplissent pas les conditions d'octroi ;  
Considérant la demande d'avis adressée au Receveur régional en date du 20/02/2019 et que celui-ci a rendu un avis favorable conditionnelle en date du 28/02/2019;  
Considérant les modifications proposées en séance par Monsieur WINNEN, représentant le groupe LRPS;  
Considérant qu'après une suspension de séance, la majorité approuve les modifications proposées;  
Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE** à l'unanimité,

### **Article 1er**

Pour toute installation effectuée à partir du premier janvier de l'année 2019, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Collège communal de Lincent accorde **pour des bâtiments qui sont situés sur le territoire de sa commune** une prime destinée à encourager l'amélioration des performances énergétiques par :

- La réalisation d'un audit énergétique par un auditeur agréé en région Wallonne
- L'isolation de l'enveloppe du bâtiment et plus particulièrement par :
  - Le placement de tout isolant de toiture dont le coefficient de résistance thermique R est supérieur ou égal à 4.5 m<sup>2</sup>K/W. Pour les greniers non aménageables, il est admis que l'isolation du sol du grenier (ou l'isolation du plafond de l'étage supérieur) entre dans la présente catégorie.
  - Le placement de tout isolant de mur dont le coefficient de résistance thermique R est supérieur ou égal à :
    - 2 m<sup>2</sup>K/W pour l'isolation des murs par l'intérieur ;
    - 1,5 m<sup>2</sup>K/W pour l'isolation des murs creux par remplissage de la coulisse ;
    - 3.5 m<sup>2</sup>K/W pour l'isolation des murs par l'extérieur de la paroi existante.
  - Le placement de tout isolant du sol dont le coefficient de résistance thermique R est supérieur ou égal à :
    - 2 m<sup>2</sup>K/W pour l'isolation du sol par la cave (par le dessous ou dans la structure);
    - 3,5 m<sup>2</sup>K/W pour l'isolation du sol sur dalle (par le dessus de la structure).
  - Le remplacement des menuiseries extérieures vitrées (portes et châssis) non performantes sur le plan énergétique (simple vitrage, double vitrage peu performant) par du double ou triple vitrage à haut rendement et permettre ainsi d'atteindre pour la globalité de la fenêtre (châssis, vitrage et intercalaire) un coefficient global de transmission thermique U<sub>max</sub> inférieur ou égal à 2 m<sup>2</sup>K/W.

### **Article 2**

Cette prime est accordée sans préjudice de la demande éventuelle d'un permis d'urbanisme, conformément aux articles D-W. 4, 15, 16 et 17 du Code du développement territorial et notamment l'article R.IV.1.1..

### **Article 3**

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par demandeur, les personnes physiques propriétaires du logement concerné par le placement d'un ou plusieurs systèmes visés à l'article 1.



#### Article 4

Le montant de la prime dans le cas de la réalisation **d'un audit énergétique** comprend un montant forfaitaire de cent euros (100€) par logement.

Toutefois, pour les personnes physiques dont les revenus bruts annuels ne dépassent pas 22.000 € pour un isolé et 38.000 € pour un ménage et une personne seule avec enfant(s), le montant est porté à 500 €, l'intervention communale étant limitée au prix coûtant si celui-ci est inférieur à 500 €.

Le montant de la prime pour les travaux d'isolation relatifs **à la toiture, aux murs ou au sol** de l'immeuble comprend un montant forfaitaire de deux euros cinquante centimes par mètre carré (2,50 €/m<sup>2</sup>) d'isolant placé, avec un plafond de quatre cents euros (400 €).

Pour le **remplacement de vitrage peu performant par du double ou triple vitrage à haut rendement**, la prime communale est de 10% du montant total facturé pour les châssis avec un plafond de quatre cents euros (400 €).

Dans le cas d'immeubles à habitations multiples, utilisées par plusieurs ménages, chaque logement est considéré comme étant équivalent à une habitation individuelle.

#### Article 5

Le montant maximal octroyé est de 1000 € par logement par période de 5 ans pour la réalisation de travaux d'isolation. Les demandes successives de subsides pour les travaux de même nature peuvent être introduites pour autant qu'un délai de 12 mois sépare les dates de facturation.

#### Article 6

Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant perçu ne dépasse pas 75 % du montant total de l'investissement. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention, créant un dépassement de 75% du montant total de l'investissement qui serait subventionné, le montant de la prime communale sera limité afin de ne pas dépasser 75 % du montant total de l'investissement.

#### Article 7

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit auprès de l'Administration communale, dans les six mois du paiement total de l'investissement les documents suivants:

**1. Dans le cas de travaux d'isolation:**

- Une copie de la carte d'identité du demandeur,
- Un formulaire de demande de prime communale à l'énergie dûment complété.  
Ce formulaire est annexé au présent règlement et est disponible aux permanences de l'administration communale de Lincant ;
- Un document attestant du droit de propriété du demandeur (acte notarié ou précompte immobilier)
- Une copie des factures d'achat, ou des factures d'achat et de placement de ou des isolants, des preuves de paiements ainsi que l'étiquette des matériaux utilisés afin de vérifier le coefficient de résistance thermique R
- L'attestation sur l'honneur relative aux autres subsides (preuves si autres subsides)
- Une photo avant et après le placement de l'isolation réalisée.
- Copie du permis d'urbanisme, le cas échéant pour le système concerné par la demande de prime communale.

**2. Dans le cas de la réalisation d'un audit énergétique:**

- Une copie de la carte d'identité du demandeur,
- Un formulaire de demande de prime communale à l'énergie dûment complété  
Ce formulaire est annexé au présent règlement et est disponible aux permanences de l'administration communale de Lincant ;
- Une copie du rapport d'audit
- Un document attestant du droit de propriété du demandeur (acte notarié ou précompte immobilier)
- L'attestation sur l'honneur relative aux autres subsides (preuves si autres subsides)

- Une copie de l'extrait de rôle relatif à l'année antérieure à la demande de la prime pour les demandeurs souhaitant bénéficier de la prime majorée.

La prime est payée au demandeur après approbation du dossier par le Collège communal.

#### **Article 8**

Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents énumérés à l'article 6. Les demandes sont classées par ordre chronologique de réception par l'administration communale de l'ensemble des documents énumérés à l'article 6. Le demandeur peut solliciter un récépissé daté auprès de l'administration communale.

#### **Article 9**

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

#### **Article 10**

Le demandeur s'engage à autoriser la visite du logement concerné par un représentant de la commune et autorise la commune à faire procéder sur place aux vérifications et contrôles utiles. En cas de visite des lieux, le demandeur en est averti au moins 7 jours francs avant celle-ci.

#### **Article 11**

Les primes sont octroyées dans la limite des crédits budgétaires disponibles. En cas de crédit budgétaire insuffisant, l'octroi de la prime sera reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

#### **Article 12**

Le demandeur est informé que les documents fournis dans le cadre de sa demande peuvent être utilisés par l'administration communale à des fins statistiques et d'état des lieux énergétique du bâti, sans communication des données personnelles.

#### **Article 13**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions adoptées antérieurement.

#### **Par le Conseil Communal :**

La Secrétaire de séance,

Le Président-Bourgmestre,

Marie-Cécile WIAMS.

Yves KINNARD.

Délivré pour extrait conforme à Lincant, le 18 mars 2019 :

Le Directeur général (a.i.),

Le Bourgmestre,

  
François SMET.

  
Yves KINNARD.

